

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 09 DU 18/10/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

RAZES OL / MAS STES PUELLES U13 N2 poule A du 13/10/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu Le courriel du club du Razès OL

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Razès OL n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe du Razès OL

Razès OL 00 (-1pt) / Mas Stes Puelles -03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

RAZES OL / SPARTAK DU LAUQUET U13 N2 poule A du 13/10/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu Le courriel du club du Razès Ol

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Razès Ol n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe du Razès Ol

Razès Ol 00 (-1pt) / Spartak du Lauquet -03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

CHALABRE / EC COURSAN U15 Coupe District du 13/10/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu Le courriel du club de l'EC Coursan

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'EC Coursan n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'EC Coursan

L'équipe de Chalabre est qualifiée pour le prochain tour

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

UFC NARBONNAIS / LUC-MOUSSAN FC
Coupe Féminine A8 du District du 07/10/18

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Luc / Moussan

Les réserves ainsi formulées sont recevables.

Considérant l'article 89 délai de qualification. Le joueur amateur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence.

Après vérification et contrôle

Considérant que La joueuse MAKRAN Kamar Licence N° 2548248351a été enregistrée le 03/10/2018.

Considérant que la joueuse a participé à la rencontre et que le délai de qualification des quatre jours francs n'a pas été respecté

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de l'UFC Narbonne

Le club de Luc-Moussan est qualifié pour le prochain tour

Les droits de confirmations sont à la charge du club de l'UFC Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

CARCASSONNE FEM / LUC FC
CHU14F-16F poule unique District du 13/10/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu Le courriel du club de Luc FC

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Luc n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de LUC

Carcassonne FEM -03 (3pts) / Luc -00 (-1pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MJC GRUISSAN / CARCASSONNE FEM
CHU10F-13F poule B du 13/10/18

Vu la feuille de match

Vu Le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Carcassonne FEM n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Carcassonne FEM

MJC Gruissan -03 (3pts) / Carcassonne FEM -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Carcassonne FEM

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

FC CORBIERES MEDIT / FU NARBONNE
ChU15 poule E du 06/10/18

Vu la feuille de match

Vu les réclamations déposées et confirmées par le club du FUN Narbonne

Considérant l'article 89, délai de qualification. Le joueur amateur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence.

Après vérification et contrôle

Tous les joueurs de l'équipe du FC Corbières Médit qui ont participé à la rencontre étaient qualifiés pour cette rencontre. Le dernier joueur saisi et validé l'a été à la date du 19 septembre 2018

Jugeant en premier ressort

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmations sont à la charge du club du FU Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.